

Arrêté N° MA-ART-2019-041

**OBJET : Arrêté d'alignement de la parcelle n°119 située Impasse des Ecoles**

Le Maire des Monts d'Aunay,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions d'état,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**Considérant** le procès-verbal élaboré par le Cabinet Dominique BELLANGER, géomètre expert foncier domicilié à Vire, commune déléguée de Vire-Normandie, concourant à la délimitation de la parcelle n°119 cadastrée section AD située Impasse des Ecoles à Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie mentionnée ci-dessus au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

### Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux Monts d'Aunay.

### Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 7 : Ampliation

- Le Cabinet Dominique BELLANGER,
- Madame Amélie FINEL et Monsieur Dimitri PANNIER
- Madame et Monsieur LIVORY.

Fait aux Monts d'Aunay, le 13 juin 2019.

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, M. Pierre LEFEVRE

